



L E T T R E S
P A T E N T E S
D U R O Y,

Portant confirmation des Privileges des
Monnoyeurs, Ajusteurs & Officiers de
la Monnoye de Limoges, avec la com-
patibilité du Commerce.

Données à Paris au mois de Septembre 1718.



LETTRES PATENTES DU ROY.

PORTANT Confirmation des Privileges des Monnoyeurs, Adjusteurs & Officiers de la Monnoye de Limoges; Avec la Compatibilité du Commerce.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amez les Prevosts, Ouvriers, Monnoyeurs & Adjusteurs du Serment de France, & Officiers servans à nostre Monnoye de Limoges, Nous ont fait remonter que dans les anciens temps les Rois faisans travailler à la Fabrication de leurs Monnoyes dans le seul lieu de leur demeure, lesd. Officiers & Ouvriers qui y travailloient étoient Commenceaux de leur Maison, avec des Gages & Solde nécessaires pour leurs subsistances, & ce Privilege particulier qu'aucun ne pouvoit estre reçu à y travailler qu'il ne fut d'estoc & ligne & race des anciens Monnoyeurs, & qu'ayans esté établis des Hôtels des Monnoyes dans les principales Villes de nostre Royaume, lesdits Monnoyeurs, predecesseurs des Exposans, furent obligez de s'y transporter avec leur famille pour y travailler. Le Roy Philippes le Bel au lieu des Gages & Solde journaliere qu'ils avoient auparavant, leur accorda des droits sur le travail, le titre, le droit, & tous les honneurs & privileges des Commenceaux de Sa Maison, à cause de la fonction noble, honorable & utile au Public qu'ils foient, & particulièrement l'exemption de toutes Tailles, Taillons, Gabelles, Impositions, Subventions, Coustume, Chaussées, Subsidés, Chevauchées, Logement & Entretien de gens de Guerre, Charges d'Eglise & d'Hôpital, Solde de cinquante mille hommes de Guerre, Levées ordinaires & extraordinaires, Ponts, Ports, Peages, Passages, Garde des Portes, Guet, Sentinelles, Fortifications, Reparations, Tutelle, Curatelle, Establissement de Commissaire par Justice, Coustumes de

Vins & Vivres , soit grandes ou petites , posées ou à poser , soit qu'il fut de leur propre ou voye d'achat , avec la Prerogative particuliere de ne pouvoir estre appellé devant d'autres Juges que ceux des Monnoyes: lesquels Privileges ont esté de tous lestemz confirmez à tous les Monnoyeurs & autres Officiers des Monnoyes de nostre Royaume , Par le Roy Jean au mois d'Avril 1337. Charles VI. en 1400. Charles VII. en 1447. Par Louis XI. en 1463. Charles VIII. en 1484. Louis XII. en 1511 Henry III. au mois de May 1575. Henry IV. 1596. Louis XIII. 1616. Et que ces mêmes Privileges ont esté confirmez en faveur des Exposans , en particulier par le même Roy Henry IV. par ses Lettres du mois de Novembre 1591. & par nostre très honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse memoire par Lettres du mois de Juillet 1682. Cependant comme le travail qui se fait dans les Monnoyes ne peut estre continuel , & qu'étant en chaumage les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs remplissent differens Emplois & Professions, que plusieurs font dans le Commerce , & qu'ils quittent toutes leurs autres occupations , fonctions & Emplois dès qu'il y a du travail pour la Fabrication des Monnoyes , & se presentent aux Chambres de ladite Monnoye pour y recevoir leurs Brèves , ou faire leurs autres fonctions , leurs Privileges leur ont toujourns esté confirmez nonobstant le Commerce qu'ils peuvent faire , & dès qu'ils leurs ont esté contestez , ils y ont esté maintenus nonobstant tout Commerce ou autre Profession ; *Notamment par Lettres du Roy Henry IV. du treize Septembre 1602. rendûes en faveur des Monnoyeurs & Officiers de nostre Monnoye de Grenoble , par lesquelles il est porté que lesd. Monnoyeurs jouiront de leurs Privileges, & de toutes exemptions pendant le Chaumage des Monnoyes, quoyqu'ils s'employent à leurs Trafic ou Commerce accoustumé, & à l'exercice de leurs autres Offices , Arts & Métiers , ainsi qu'il se pratique dans nostre Monnoye de Paris & autres du Royaume , nonobstant la disposition desquelles Lettres, Ordonnances, Reglemens generaux & particuliers , les Maire & Consuls de Limoges , pretendans que lesdits Ouvriers , Monnoyeurs , Ajusteurs & Officiers de ladite Monnoye de Limoges ne doivent pas jouir de leurs Privileges pendant qu'ils font Commerce, les Exposans sont obligez de recourir à Nous, & Nous représenter que les Monnoyes ne pouvant toujourns travailler faute de Matieres , si les Exposans estoient privez de faire Commerce & de vacquer à d'autres Professions , qu'il leur seroit impossible de pouvoir subsister , eux & leurs familles du produit du travail de la Monnoye, Nous suppliant très humblement de leur accorder la confirmation de leurs Privileges , & Ordonner qu'ils en jouiront sans incompatibilité, & en faisant leur commerce ordinaire, & leur accorder Nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES voulant favorablement traiter les Exposans , & les faire jouir des droits, honneurs & privileges à eux attribuez en qualité de Commenceaux de nostre Maison , de l'avis de nostre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans , Petit Fils de France , Regent, de nôtre très cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre*

tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de
 nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince Legitimé,
 & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume,
 Et de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, après avoir
 fait voir à nostre Conseil la copie des Lettres Patentes du Roy Henry IV. du
 mois de Novembre 1591. & l'Original desd. Lettres de nostre très-honoré Sei-
 gneur & Bisaycul du mois de Juillet 1682. Copie des Lettres accordées aux
 Monnoyeurs en general, d'autres accordées aux Monnoyeurs de Grenoble le
 treize Septembre 1602. de celles accordées au mois de Mars mille sept
 cent dix sept, aux Monnoyeurs de Bourdeaux, plusieurs Arrêts confirmatifs
 desdits Privileges, le tout cy attaché sous le Contre scel de nostre Chan-
 cellerie **NOUS AVONS** lesdits Privileges, Franchises & Exemptions
 des Prvosts, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs du Serment de Farn-
 ce, & Officiers servant à nostredite Monnoye de Limoges, approuvé
 continué, confirmé, agréé, homologué, autorisé, concedé & octroyé.
 Et par ces Presentes signées de nostre main, les approuvons, continuons,
 confirmons, agréons, homologuons, autorisons, concedons & octro-
 yons, Voulons & Nous plaît que conformement à iceux, les Exposans
 soient & demeurent francs & exempts de toutes Tailles, Ustencilles, Crettes,
 Subsidés, Aydes, Impositions, Subvention, Contributions, Emprunts, For-
 tifications, Reparations, Entrée de Ville, Peages, Passages & generalement de
 toutes Levées ordinaires & extraordinaires, ensemble de Logemens de gens de
 Guerre, Entretien & Fourniture à ce sujet, Guet & Garde de Portes, Sentinel-
 le, Collecte Tutelle, Curatelle, Depots, Gardes des biens de Justice, Com-
 missions & autres Charges personnelles, *desquels Privileges Nous voulons qu'ils
 jouissent paisiblement nonobstant leurs autres Emplois, Fonctions & Commerce
 qu'ils pourront faire sans aucune incompatibilité, & sans que pour raison
 d'iceluy Commerce & autres Fonctions, ils puissent estre troublez dans la
 jouissance desdits Privileges, conformement aux susdites Lettres Patentes du
 mois de Septembre 1602. & de la Permission de porter les Armes. ainsi que les
 autres Commenceaux de nostre Maison, le tout ainsi & de même qu'il en ont
 joui ou dû jouir pendant le Regne du defunt Roy. SI DONNONS EN*
MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre
 Cour de Parlement à Bourdeaux, Cour des Aydes à Clermont Ferrant,
 Election, Maire & Consuls de nostredite Ville de Limoges, & à tous autres
 nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes il ayent à faire
 enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user les Exposans, leurs Enfans
 & Successeurs; ensemble leurs Veuves demeurant en viduité plainement, pai-
 siblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empê-
 chemens contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**, & afin que ce
 soit chose ferme & estable & à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel

à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois de Septembre mil sept cens dix-
huit, & de nostre Regne le quatrième. *Signé*, LOUIS. & à costé Veu au
Conseil. VILLEROY. Sur le reply. Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS,
Regent present. PHELYPEAUX. *Visa*, DE VOYER D'ARONSON.
pour confirmation des Privileges aux Monnoyeurs, Adjusteurs & Officiers de
la Monnoye de Limoges. *Signé*. PHELYPEAUX. Et à costé. *Signé*, LA
MOLERE. Et scellé du grand Sceau en cire verte.

*Enregistrées au Controlle General des Finances par Nous Ecuyer, Conseiller du
Roy, Garde des Registres du Controlle General des Finances. A Paris ce septième
me Septembre mil sept cens dix huit. Signé, SOUBEYRAN.*